

## **VD\_GERICHTE JY13.027258 vom 19. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY13.027258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.027258)

FR: VD\_GERICHTE JY13.027258 du 19 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE JY13.027258 del 19 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. b ch. 3 et 4 LEtr (loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20), dès lors que celui-ci faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse du 24 février 2011 devenue définitive et exécutoire par décision du 28 juillet 2011 du Tribunal administratif fédéral (TAF), qu'il ne bénéficiait d'aucun effet suspensif à l'exécution de son renvoi, qu'il n'y avait pas donné suite et que tant par son comportement que par ses déclarations, il démontrait n'avoir aucune intention de collaborer à son départ. Par décision du 26 juin 2013, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Nicolas Blanc en qualité de conseil d'office de X.\_\_\_\_\_. B. Par acte du 8 juillet 2013, X.\_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre l'ordonnance susmentionnée, en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à l'admission du recours et à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que la requête présentée le 25 juin 2013 par le Service de la population (ci-après : le SPOP) est rejetée, X.\_\_\_\_\_ étant immédiatement libéré. Subsidiairement, il a conclu à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que la requête présentée le 25 juin 2013 par SPOP est rejetée, X.\_\_\_\_\_ étant immédiatement libéré de détention, une mesure d'assignation à résidence ou d'interdiction de

- 3 - pénétrer dans une région déterminée étant prononcée à son encontre. Plus subsidiairement encore, le recourant a conclu à l'annulation de l'ordonnance, le dossier étant renvoyé pour une nouvelle instruction et une nouvelle décision dans le sens des considérants. Un onglet de pièces contenant l'ordonnance attaquée ainsi que l'avis désignant Me Nicolas Blanc conseil d'office de X.\_\_\_\_\_ était joint au recours. Par décision du 11 juillet 2013, le Président de la Cour de céans a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours. Dans ses déterminations du 16 juillet 2013, le SPOP a conclu au rejet du recours. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit : X.\_\_\_\_\_, né le 19 avril 1988 et originaire de la République Démocratique du Congo, a déposé une demande d'asile en Suisse le 18 décembre 2009. Par décision du 24 février 2011, confirmée par arrêt du Tribunal administratif fédéral du 28 juillet 2011, l'Office fédéral des migrations a refusé d'entrer en matière sur sa demande, prononcé son renvoi de Suisse et lui a imparti un délai de départ au 14 septembre 2011, faute de quoi il s'exposerait à des mesures de contrainte. Cette décision est entrée en force le 3 août 2011. Le 22 septembre 2011, le prénommé a déclaré au SPOP ne pas vouloir retourner en République Démocratique du Congo et a été informé que des mesures de contrainte pourraient être prises à son encontre.

- 4 - Le 20 juillet 2012, un laissez-passer a été obtenu auprès des autorités congolaises en faveur de l'intéressé. Le 13 août 2012, l'intéressé a une nouvelle fois indiqué au SPOP qu'il refusait de quitter la Suisse. Il a alors été informé qu'il pourrait être placé en détention

administrative dans le cadre de mesures de contrainte. Le 25 juin 2013, X. \_\_\_\_\_ a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un juriste du SPOP, et a déclaré qu'il ne souhaitait pas quitter la Suisse dans la mesure où il risquait la prison et la torture s'il rentrait en République Démocratique du Congo. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.